

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARSEILLE POUR LA MISE  
EN PLACE DE POINTS D'EAU INCENDIE**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de MARSEILLE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - Quai du Port - 13002 Marseille

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière de Service Public de Défense en Eau Contre l'Incendie, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Afin de garantir la continuité du service jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a été fait appel au concours des communes pour l'exercice des compétences transférées, en leur confiant, par convention, conformément à l'article L. 5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Dans ce cadre, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles est réglée par une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

A cette fin, le code de la commande publique et son corpus relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat, certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et au code de la commande publique, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de poursuivre, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les opérations visées à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : OPERATIONS CONCERNEES ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE**

Les opérations concernées par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sont :

#### **Installation de nouveaux hydrants selon l'annexe 1.**

### **ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE**

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et au code de la commande publique, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION**

##### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

##### **Article 4.2 Modalités administratives**

S'agissant des contrats et conventions ne relevant pas de la commande publique, la Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Elle en informe la Métropole.

### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contrairement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION**

### **5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

### **5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté par la Commune et figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

La Métropole est le redevable légal de la TVA.

Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA.

La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

### **6.2 Durée**

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à *Marseille*  
Le **04 AVR. 2019**

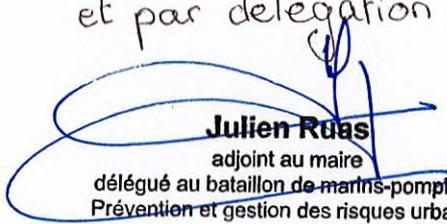
Fait à  
Le

Pour la Commune  
de Marseille

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire  
et par délégation

La Présidente



**Julien Ruas**

adjoint au maire  
délégué au bataillon de marins-pompiers  
Prévention et gestion des risques urbains



# EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du 1 Avril 2019*

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 92 membres.

**19/0287/DDCV**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE - BATAILLON DE MARINS-POMPIERS - Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Commune de Marseille dans le cadre de la compétence de la commune de Marseille "Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie" transférée au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille Provence.**

19-33840-BMPM

- o -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de Marins-Pompiers et à la Prévention et la Gestion des Risques Urbains, soumis au Conseil Municipal le rapport suivant :

Par délibération n°17/2363/EFAG du 11 décembre 2017 notre Assemblée a approuvé, pour l'année 2018, le principe d'une convention de gestion entre la Commune de Marseille et la Métropole Aix-Marseille Provence pour le Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Cette convention a été prorogée, pour l'année 2019 au travers de l'avenant numéro 1, par délibération n°18/1048/DDCV du 20 décembre 2018.

Cet accord vise, pour l'essentiel, à faire assurer par la Ville de Marseille, pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence, l'entretien courant des points d'eau d'incendie de la commune, compétence désormais métropolitaine.

Ces stipulations confient à la commune, pendant la durée de validité de la convention, l'ensemble des opérations de gestion, d'entretien, de vérification et de contrôle des bouches et poteaux d'incendie installés sur le territoire communal ainsi que la participation à l'instruction, dans ce domaine, des certificats d'urbanisme et de permis de construire.

Ces dispositions mises en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 fonctionnent conformément à la loi et donnent satisfaction aux deux parties.

Cependant, et en parallèle du patrimoine existant, un certain nombre d'opérations nouvelles ou de renouvellement des appareils en service s'avèrent régulièrement nécessaires.

Pour ces travaux, et conformément au Code de la Commande Publique qui se substitue le 1<sup>er</sup> avril 2019 à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, un texte prenant la forme d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole et la Commune est obligatoire.

Cette convention doit prévoir en particulier les modalités d'approbation initiales par la Métropole de toutes opérations et de toutes dépenses préalablement à l'engagement des travaux par la Commune, dans le respect de l'enveloppe financière dédiée et du plan de financement adopté par la Métropole.

Elle doit également arrêter les procédures permettant à la Commune d'obtenir, sur justification, le remboursement des sommes qu'elle aura avancées dans ce cas.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE  
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VU LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
VU LA DELIBERATION N°17/2363/EFAG DU 11 DECEMBRE 2017  
VU LA DELIBERATION N°18/1048/DDCV DU 20 DECEMBRE 2018  
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

**DELIBERE**

**ARTICLE 1** Est approuvée, pour la durée des travaux initiés en 2019, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole d'Aix-Marseille Provence et la Commune de Marseille relative aux opérations nouvelles de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer ce texte joint en annexe au présent rapport.

**ARTICLE 3** Les dépenses et les recettes correspondantes seront constatées aux budgets 2019 et suivants du Bataillon de Marins-Pompiers – fonction 113.

Vu et présenté pour son enrôlement  
à une séance du Conseil Municipal  
MONSIEUR L'ADJOINT DÉLÉGUÉ AU  
BATAILLON DE MARINS-POMPIERS ET À LA  
PRÉVENTION ET LA GESTION DES RISQUES  
URBAINS  
Signé : Julien RUAS

Le Conseiller rapporteur de la Commission DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié conforme  
LE MAIRE DE MARSEILLE

Jean-Claude GAUDIN

## Annexe 1

N° d'ordre	Emplacement	Type PEI	canalisation	Observations	Coût branchement SEMM (TTC en €)	Coût pose PEI (TTC en €)
1	Impasse du roudelet - 13013	BI DN 100	FT 100	Amélioration de la DECI existante. Pavillons distants à + de 350 m d'un PEI.	4152,22	1752,00
2	265, avenue des poilus - 13012	BI DN 100	FT 150	PI 3013 le plus proche distant à 320 m	6253,20	4200,00
3	233, route des 4 saisons aux camoins - 13011	PI DN 100	FT 100	PI le plus proche distant à 410 m, lotissement	4152,22	4200,00
4	31 chemin de la Carrière - 13014	BI DN 100	FT 100	Pavillons distants à + de 350 m d'un PEI	4430	1752,00
5	Boulevard Louis Marion angle boulevard de Morgiou - 13009	BI DN 100	FT 100	Amélioration défense incendie	4231,35	4200,00
6	27, boulevard de la Révolution - résidence Plombières - Bât C - 13003	BI DN 100	FT 150	Présence CS avec BI à plus de 60 m.	4231,34	2916,00
7	Avenue des Fuschias angle avenue des Acacias - Lotissement St Louis - 13015	PI DN 100	FT 100	Amélioration défense incendie	4152,22	2808,00
8	avenue du Beau Pin - 13009	BI DN 100	FT 100	Maison de retraite à + de 150 m et pavillons à + de 200 m de PEI	4231,34	4200,00
9	27, boulevard Notre Dame de Santa Cruz - face bât G1 La Cerisaie - 13014	PI DN 100	FT 80	Présence CS avec BI à plus de 60 m.	4152,22	3408,00

## Annexe 1

10	49/53 Avenue Robert Schuman - 13002	PI DN 100	FT 100	CS HOTEL à plus de 60 m d'un PEI	4429,19	2808,00
11	178 avenue des Chutes La vie - 13013	PI DN 100	FT 100	Amélioration défense incendie	4152,22	3408,00
12	Chemin Vicinal du Ruisseau Mirabeau - 13015	PI DN 150	FT 150	Amélioration défense incendie	5947,20	3420,00
13	12 rue Jean Baptiste Reboul - 13010	PI DN 100	FT 100	Colonnes sèche à 105 m et à 85m d'un PEI	4229,19	4200,00
14	30 avenue d'Haifa - 13010	PI DN 100	FT 100	Colonne sèche à 100 m d'un PEI	4231,34	4200,00
15	rue Gabriel Marie - 13010	PI DN 100	FT 100	Colonne sèche CAP Etudes à 80 m d'un PEI	4231,34	4200,00
16	122 avenue des Peintres Roux - 13012	PI DN 150	FT 150	Colonne sèche Wilson à 80m d'un PEI u PI 2109	4457,28	4320,00
					71 663,87	55 992,00

Total : 127655,87 €